

ÉCOLES - SANTÉ

MALADIES INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE

Approuvée le 3 mars 2007

Révisée le 21 juin 2019

Prochaine révision en 2022-2023

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît et respecte les droits de tous les élèves à fréquenter l'école comme stipulé dans la *Loi sur l'éducation* et dans les politiques du Conseil. Le Conseil reconnaît aussi son obligation de fournir un environnement de travail sain. Le Conseil reconnaît les droits des élèves affectés d'une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire, de participer en salle de classe et aux activités scolaires selon ce que leur état de santé leur permet et à condition que leurs résultats médicaux indiquent que leur présence continue ne compromet pas leur propre santé ni celle d'autrui.

La présente politique et les directives administratives se fondent sur les connaissances médicales actuelles des modes de contagion de maladies infectieuses et contagieuses à déclaration obligatoire. Elles n'entravent pas l'exercice des fonctions de la direction d'école décrites dans la *Loi sur l'éducation*. Toutefois, elles essaient d'établir une juste mesure entre le droit d'une ou d'un élève de fréquenter une école au sein du système scolaire et le droit de l'ensemble de la population scolaire de se protéger contre les maladies infectieuses et contagieuses à déclaration obligatoire.

En cas d'épidémie hors du commun, le Conseil s'engage à respecter les consignes et les exigences imposées par le Ministère ou les services de santé.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le Conseil est soucieux d'assumer son rôle qui lui est attribué par la *Loi sur l'éducation* et les Règlements pris en application de la Loi. Ainsi, le Conseil préconise un environnement de travail qui assure la sécurité et le bien-être de ses élèves et de ses employés, mais aussi un milieu exempt de discrimination envers l'élève ou le membre du personnel atteint d'une maladie visée par la présente politique.

PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le Conseil se doit d'offrir aux élèves ou aux membres du personnel un milieu qui ne présente aucun danger à leur endroit. Le Conseil prendra donc les précautions raisonnables nécessaires pour prévenir la contagion de maladies infectieuses et contagieuses à déclaration obligatoire, tout en ayant soin d'accorder une attention humaine et équitable à la personne atteinte.
2. Tout élève et tout membre du personnel œuvrant au sein du Conseil, porteur d'une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire sont titulaires des mêmes droits et libertés que tout individu. Cette personne a droit notamment à l'intégrité et à la liberté de sa personne, à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur ou de sa réputation, au respect de sa vie privée et au respect du secret professionnel.

ÉCOLES - SANTÉ

**MALADIES INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES
À DÉCLARATION OBLIGATOIRE**

Page 2 de 2

-
3. Aucune forme de discrimination ou de harcèlement ne doit s'exercer, ni être tolérée envers tout élève et tout membre du personnel œuvrant au Conseil, porteur d'une maladie infectieuse ou contagieuse à déclaration obligatoire. Toute personne porteuse d'une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire doit adopter un comportement responsable vis-à-vis de la collectivité scolaire et déclarer immédiatement tout incident ou tout accident susceptible de provoquer la contagion d'une autre personne.
 4. Tout renseignement concernant l'état de santé d'une ou d'un élève, d'un membre du personnel ou de toute autre personne œuvrant au sein du Conseil est traité de façon strictement confidentielle afin de respecter le droit de chacune et de chacun à la vie privée, et ce, conformément à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
 5. Une ou un élève, un membre du personnel ou toute autre personne œuvrant au sein du Conseil, porteuse ou porteur d'une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire, bénéficie des mêmes services et des traitements usuels prévus pour toute autre personne qui vit un problème de santé.
 6. L'élève atteint d'une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire a le droit de fréquenter l'école tant et aussi longtemps que ses résultats médicaux indiquent que sa présence continue ne compromet pas sa propre santé ni celle d'autrui.
 7. Lorsque la condition physique ou le comportement d'une personne atteinte d'une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire constitue un risque pour la santé ou la sécurité en raison de cette infection, seul le médecin-hygiéniste régional pourra recommander que cette personne ne soit plus admise à l'école ou au lieu de travail. Si l'élève ne peut fréquenter l'école en raison de cette maladie, elle ou il pourra recevoir l'enseignement à domicile. Le retour de la personne à l'école ou au lieu de travail sera lui aussi assujéti à la recommandation du médecin.
 8. L'identité d'une ou d'un élève, d'un membre du personnel et de toute autre personne œuvrant au Conseil, porteuse ou porteur d'une maladie infectieuse et contagieuse à déclaration obligatoire, est strictement confidentielle. Le Conseil ne pourra divulguer l'identité de cette personne sans le consentement éclairé de la personne en cause ou des parents, tuteurs ou tutrices si l'élève est d'âge mineur.